

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Bail; réserve au profit du principal locataire de l'indemnité à allouer au sous-locataire en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; validité. — **Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) :** Office; destination; recouvrements; traité; obligation; expéditions. — **Cour impériale de Riom (2^e ch.) :** Régime dotal; hypothèque légale; créanciers; caution. — **Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.) :** Testament; contestation; acte de confirmation; exécution volontaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise : Incendie. — **Cour d'assises des Basses-Pyrénées :** Meurtre. — **1^{er} Conseil de guerre de Paris :** Insubordination; insultes et menaces envers deux supérieurs; voies de fait sur une sentinelle.

CHRONIQUE.

clause était nulle comme étant sans cause, soit parce qu'aucune cause n'était exprimée au contrat, soit parce que le contrat de bail ne comportait de sa nature l'extension qu'on voulait lui donner.

Pour que cette clause puisse se justifier, disait-il, il faudrait qu'il fût établi, par exemple, ou que le prix du bail n'aurait pas été porté à sa véritable valeur à raison de la réserve de l'indemnité, et le contraire était prouvé, car le prix du bail était supérieur à celui de la location générale des deux maisons; ou que l'indemnité allouée au sieur Ruandel avait eu pour base des dépenses faites pour l'appropriation des lieux au commerce qu'il y exploitait, et le contraire était encore démontré, car l'indemnité allouée aux sieur et dame Bédouet avait eu beaucoup moins pour cause la durée du bail, qui n'avait plus que deux ans à courir, que les travaux par eux faits pour l'agencement des lieux; ou enfin qu'il fût établi que l'indemnité du sieur Ruandel avait une cause qui se rattachait plutôt à la location qu'à son industrie personnelle, et le contraire ressortait encore des faits, car on n'avait d'abord alloué au sieur Ruandel qu'une indemnité de 3,000 fr., basée évidemment sur le peu de temps que le bail avait encore à courir, et si cette indemnité avait été portée à 8,000 fr., c'était manifestement en considération du préjudice qu'il éprouvait personnellement dans son industrie, et cela était si vrai que les 8,000 fr. étaient juste la moitié du prix d'acquisition de son fonds, qu'il était obligé de transporter ailleurs, loin de l'achalandage qu'il s'était créé.

Ainsi, rien dans les éléments constitutifs de cette indemnité qui soit relatif aux lieux loués et aux bénéfices qu'ils pourraient procurer, comme disent les premiers juges. Et s'il en est ainsi, votre réserve ne peut atteindre mon indemnité; vous avez eu la vôtre pour tout ce qui regardait l'agencement et la perte des lieux loués, j'ai eu la mienne pour le préjudice causé à mon industrie; mais elle m'appartient exclusivement, parce qu'elle m'est toute personnelle.

Et pour rendre l'argument plus sensible, supposez que j'eusse fait deux millions d'affaires par an et que mon indemnité eût été de 30, 40, 50,000 fr., auriez-vous le courage de réclamer aussi cette indemnité en vertu de votre clause, mise dans un contrat de bail, devant s'entendre et s'expliquer par la nature de l'acte, et se renfermer dans les limites que lui impose son caractère, et prétendre qu'à la faveur de ce bail vous avez droit à une indemnité due exclusivement à l'industrie de celui qui l'a obtenue? Mais vous donneriez à votre clause un sens que ne comporteraient pas les prévisions de l'article 59 de la loi du 25 ventôse an XI; votre clause ne serait plus qu'une spéculation en dehors de la nature de l'acte et qui viendrait se briser contre cet axiome: *Nemo locupletior fieri potest cum alterius detrimento.*

Et c'est bien là la petite spéculation que M. Bédouet a prétendu faire: il n'a pas réclamé une indemnité de son chef et de celui de son locataire; non, il a agi de son côté, il a laissé le sieur Ruandel agir du sien, il lui a laissé tirer les marrons du feu, et il voudrait les manger.

En résumé, sur ce point, l'indemnité toute commerciale allouée à Ruandel pour le préjudice causé à son industrie n'a pu entrer dans la prévision des parties, donc elle est inapplicable dans la cause.

Mais elle serait encore nulle comme faite sous une condition potestative de la part de Ruandel: qu'auriez-vous à lui dire s'il n'avait pas réclamé d'indemnité, si, interpellé par la ville, il avait répondu qu'il ne demandait rien? Assurément il lui eût été loisible de renoncer à son droit, et ne dites pas que vous auriez pu la demander vous-même en vertu de votre clause de réserve, car elle n'aurait toujours pu être allouée que d'après les déclarations de Ruandel.

M^e Tourseiller, pour les sieur et dame Bédouet, plaçait sa cause sous la protection de l'article 1134 du Code Napoléon; les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; celle dont il s'agissait avait ce caractère, elle devait être respectée. Vous voulez l'interpréter: on n'interprète que ce qui est obscur, et rien de plus clair, de plus positif dans ses termes que la clause dont il s'agit. Vous dites qu'elle n'a pas de cause exprimée et qu'elle ne peut avoir l'extension qu'on lui donne: je pourrais vous répondre que cette clause est une condition du bail, sans laquelle il n'aurait point été consenti; mais elle a eu pour cause le sacrifice que M. Bédouet a fait de son fonds de commerce de chaussures pour dames. Si, en 1852, l'expropriation avait trouvé M. Bédouet marchand de chaussures, il aurait obtenu évidemment une indemnité; or, c'est cette indemnité qu'il a voulu se réserver, en lui substituant celle qui reviendrait au sieur Martin. Que le chiffre de l'indemnité du sieur Martin fût supérieur à celui de l'indemnité qu'aurait obtenue le sieur Bédouet, personne ne pouvait le savoir; il pouvait être supérieur, comme il pouvait être inférieur. Il suffit de dire à cet égard que le sieur Martin a accepté la clause.

Et quant à la limite que l'on veut apporter à cette clause par la nature de l'acte, où donc a-t-on vu une disposition de loi qui prohibe d'insérer dans un acte, de quelque nature qu'il soit, toutes les conditions que l'on veut, tant qu'elles ne sont contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public?

Que si vous vous étiez refusés à réclamer une indemnité, M. Bédouet aurait pu la faire à votre place, ou vous faire condamner à des dommages-intérêts.

M^e Tourseiller termine en faisant connaître sur la question des décisions du Tribunal civil de la Seine qui l'ont résolue dans le même sens que celui du jugement soumis à la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, substitut du procureur-général, vidant le partage déclaré, a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

OFFICE. — DESTITUTION. — RECOURVEMENTS. — TRAITÉ. — OBLIGATION. — EXPÉDITIONS.

L'officier ministériel destitué ne peut contraindre son successeur à traiter des recouvrements de l'étude, lorsqu'il n'a été imposé à ce dernier d'autre condition que de verser une

certaine somme pour tenir lieu du prix de l'office, et qu'on ne lui a pas fait l'obligation de traiter des recouvrements.

Il ne peut davantage le contraindre à traiter du bénéfice des expéditions, ce bénéfice ayant été pris en considération dans la fixation de l'indemnité qu'il est tenu de consigner.

Il a été dérogé à l'article 59 de la loi du 25 ventôse an XI par la loi du 28 avril 1816 et les instructions ministérielles subséquentes.

M^e Cazauvielh fils a été nommé notaire à Salles, en remplacement du sieur Tymbeau, destitué, à charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations une somme de 14,000 francs au profit de Tymbeau ou de ses créanciers.

Le sieur Tymbeau a alors assigné M^e Cazauvielh en référé, pour voir dire que sa nomination n'avait pu avoir pour effet de lui donner la propriété des créances de l'étude et le bénéfice entier des expéditions à délivrer des actes déjà reçus; qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 25 ventôse an XI, il était tenu de traiter de gré à gré avec lui, Tymbeau, des recouvrements et du bénéfice des expéditions, et que, dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder, l'appréciation devrait en être faite suivant les prescriptions dudit article 59. Il concluait, en conséquence, à ce que deux notaires fussent désignés pour faire cette appréciation, etc., etc.

25 août 1852, ordonnance ainsi conçue:

« Attendu que Tymbeau, ancien notaire à Salles, destitué, a élevé la prétention d'obliger Cazauvielh, qui l'a remplacé, à traiter des recouvrements de l'étude et du bénéfice des expéditions, et qu'à cet effet, faute par Cazauvielh d'avoir déféré à cette prétention, il l'a appelé en référé pour voir nommer deux notaires qui apprécieront la valeur des objets que Tymbeau a la prétention de céder;

« Attendu que Cazauvielh ne peut être contraint à traiter contre son gré des recouvrements arriérés; qu'il déclare ne vouloir pas s'en charger, et laisser à Tymbeau le soin de les opérer comme il l'entendrait;

« Attendu que le Tribunal, en fixant à 14,000 fr. l'indemnité à verser par Cazauvielh pour le compte de Tymbeau ou de ses créanciers, a pris en considération, pour les éléments de son estimation, la valeur du titre et de tous les produits à venir de l'étude, quelle qu'en soit la nature, tous droits d'ailleurs réservés à Tymbeau pour opérer, quand et comme il l'entendrait, les recouvrements qui étaient sa propriété à l'époque de sa destitution;

« Par ces motifs;

« Nous, président du Tribunal, déclarons Tymbeau non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions. »

Devant la Cour, il soutient que le notaire remplacé étant dépossédé forcément des minutes, c'est-à-dire des titres en vertu desquels il pourrait agir, il a droit d'exiger de son successeur qu'il traite avec lui des recouvrements; que c'est du reste le prescrit formel de l'article 59 de la loi du 25 ventôse an XI; que cet article s'applique également au bénéfice des expéditions; que c'est là encore une propriété privée et transmissible, indépendante du droit de présentation conféré par la loi de 1816; que, par suite, l'indemnité exigée de Cazauvielh, sans explication, ne comprend que la privation du droit de présentation et laisse en dehors le bénéfice des expéditions; que c'est ce qu'a décidé la Cour de Lyon, le 28 juin 1845 (*Journal du Palais*, t. 2 de 1847, p. 463); qu'enfin la décision attaquée a aussi ouvertement violé l'article 59 précité, en refusant de nommer des experts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'article 59 de la loi du 25 ventôse an XI ne contenait qu'une disposition réglementaire et qu'il y a été dérogé, soit par la loi du 28 avril 1816, qui a admis chaque notaire à présenter un successeur, soit par les instructions ministérielles qui ont successivement développé et réglementé le principe posé dans cette dernière loi;

« Attendu que le décret qui a nommé M^e Cazauvielh aux fonctions de notaire en remplacement de M^e Tymbeau, destitué, ne lui a imposé d'autre condition que de verser dans la caisse des consignations, au profit de Tymbeau ou de ses créanciers, une indemnité de 14,000 fr., et ne l'a nullement obligé de traiter avec son prédécesseur des recouvrements relatifs aux actes dont les honoraires étaient encore dus à ce dernier; que les choses, d'ailleurs, ne sont plus entières, puisque, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis que Cazauvielh a pris possession de ses fonctions, Tymbeau a eu soin de faire rentrer tout ce qui était recouvrable, et ne laissait à son successeur que des créances véreuses, ou dont il ne pourrait obtenir le remboursement que par des poursuites et des moyens de rigueur dont on ne saurait lui imposer la charge;

« Attendu, quant aux expéditions à délivrer, qu'elles sont l'œuvre du titulaire, et que le bénéfice en a été pris en considération dans la fixation de l'indemnité qu'il a été tenu de consigner;

« Par ces motifs:

« La Cour déclare Tymbeau mal fondé dans l'appel par lui interjeté de l'ordonnance rendue en référé par M. le président du Tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 août 1852. » (25 avril 1853.)

Plaidants, M^e Goubeau et Faye, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

RÉGIME DOTAL. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CRÉANCIERS. — CAUTION.

La femme mariée sous le régime dotal, avec réserve d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux, qui s'est rendue caution de son mari, ne peut faire prévaloir son hypothèque légale sur les biens de ce dernier à l'encontre des créanciers en faveur desquels elle a contracté avec lui des obligations.

Elle n'a le droit d'exercer sa priorité pour son hypothèque et les cautionnements qu'elle a fournis, que vis-à-vis des créanciers envers lesquels elle n'a contracté aucun engagement.

Dans le contrat de mariage de Jean-Baptiste Fourboul et Marie Gery est insérée la stipulation suivante:

Les parties déclarent qu'elles entendent soumettre leur futur mariage au régime dotal tel qu'il est porté par l'art. 1391 du Code civil. En conséquence, les effets dudit mariage seront réglés par les dispositions du chapitre III du titre 5 du Contrat de mariage, modifié seulement en ce sens que la future épouse aura la faculté d'aliéner et hypothéquer ses biens sous l'autorité de son futur mari.

Pierre Gery, père de la future épouse, a donné par pré-

ciput le tiers de tous ses biens meubles et immeubles à sa fille.

Pierre Gery, pour éviter l'expropriation dont il était menacé, a imposé à Jean-Baptiste Fourboul, le futur de sa fille, l'obligation de payer ses dettes hypothécaires et chirographaires.

Il résulte du contrat de mariage que les biens du donateur étaient grevés de 8,871 fr. de dettes. Aucun des créanciers du père n'a produit à l'ordre dont il sera bientôt question.

Par acte du 29 novembre 1842, Jean-Baptiste Fourboul et Marie Gery, sa femme, ont consenti à Camille-Jules de Veyrac une obligation de la somme de 20,000 fr. pour prêt de pareille somme.

Les emprunteurs ont pris l'engagement de rembourser conjointement et solidairement, sans division ni discussion, la somme de 20,000 fr. au prêteur.

A la garantie et sûreté du remboursement de la somme empruntée, les époux Fourboul ont affecté et hypothéqué spécialement les biens immeubles qu'ils possédaient dans la commune de Riort et de Cluniers, et pour cause d'insuffisance tous leurs biens à venir.

Le prêt fait par le sieur de Veyrac devait servir et a servi à l'acquiescement des créances privilégiées et hypothécaires des mariés Fourboul et Gery. Cette obligation a été inscrite au bureau des hypothèques d'Issingieux, le 10 novembre 1842. L'acte analysé rappelle la clause du contrat de mariage que nous avons rapportée plus haut.

Par acte du 1^{er} octobre 1847, inscrit au bureau des hypothèques le 16 du même mois, les époux Fourboul ont consenti une obligation de 4,000 fr. productive d'intérêts au profit d'Eugénie Catalan.

Par acte du 13 décembre 1847, inscrit le 20 du même mois au bureau des hypothèques, les mariés Fourboul ont encore consenti, au profit de Claude Berthon, une obligation solidaire de 6,000 fr. avec intérêts à 5 pour 100.

Les biens de Marie Gery et de Jean Fourboul, son mari, ont été vendus sur les poursuites de leurs créanciers, suivant jugement du 14 septembre 1849. Deux ordres ont été ouverts pour la distribution du prix de ces adjudications, les 23 juillet et 6 août 1850; mais par jugement du 23 décembre, ces deux instances ont été jointes.

Le prix à distribuer sur Fourboul a été fixé à 24,207 francs 95 cent. Le prix des biens de Marie Gery a été porté à 14,560 fr. D'où il suit que le total en distribution est de 38,767 fr. 95 cent.

Le sieur de Veyrac, dont la créance a été liquidée à jugé commissaire, a été alloué successivement sur chacun des deux prix d'adjudication pour la totalité de sa créance, avec cette explication qu'en cas d'allocation utile sur l'un des époux, l'autre sera réduite à la moitié comme ayant été consentie solidairement par la femme et le mari.

Le sieur de Veyrac a également été colloqué en sous-ordre sur Marie-Anne-Joubert, qui avait été colloquée par privilège pour une somme de 1,785 fr. 5 cent.

Il en a été de même de M^{lle} Catalan et du sieur Berthon.

Sur une production tardive, faite le 20 janvier 1851, Marie Gery, femme Fourboul, a été colloquée, savoir:

1 ^o Pour la valeur du mobilier porté en son contrat de mariage, ci	216 fr. 00 c.
2 ^o Pour le prix de ses immeubles, adjudgés le 14 décembre 1849, ci	13,891 05
Total:	14,107 05

Le juge-commissaire déclare que cette collocation ne pourra sortir effet que contre les créanciers personnels du mari et après le paiement des allocations faites à ceux envers lesquels la femme s'est obligée solidairement et suivant le rang qui leur a été attribué.

Par un dire inséré au procès-verbal le 4 février 1851, l'avoué de Fourboul a soutenu que Marie Gery n'avait pu se départir de son hypothèque légale, et que son hypothèque lui assure sur les biens de son mari un rang préférable à celui du sieur de Veyrac, dont l'inscription ne remonte qu'au 10 novembre, tandis que celle de la femme prend date du jour de son cautionnement; il demande, en conséquence, que la femme Fourboul soit colloquée sur les biens de son mari avant le sieur de Veyrac et avant les autres créanciers envers qui elle s'est engagée.

L'avoué du sieur de Veyrac a soutenu, par un dire en réponse fait le même jour, que Marie Gery avait le droit, aux termes de son contrat de mariage, d'aliéner et d'hypothéquer ses biens, et a pu céder à son client ses reprises contre son mari et l'effet de son inscription légale. L'avoué du sieur de Veyrac demande, en conséquence, le rejet de la prétention de la femme Gery et le maintien du règlement provisoire.

Sur ces contredits, il est intervenu, le 14 mai 1851, un jugement du Tribunal civil d'Issingieux, dont voici les motifs et le dispositif en ce qui touche seulement les chefs soumis à l'examen de la Cour:

« En ce qui touche la prétention de Marie Gery, femme Fourboul, d'être allouée avant tous autres créanciers, et, entre autres, MM. de Veyrac et Peyrard, sur les biens de son mari, en vertu de son hypothèque légale;

« Considérant que l'allocation qui a été faite dans l'ordre supplétif pour le montant de ses reprises et celles qui lui seraient dues, s'il y avait deniers suffisants, pour les cautionnements qu'elle a faits dans l'intérêt de son mari, lui donne rang avant les créanciers au profit desquels elle n'est pas obligée;

« Que la question se réduit donc à savoir si Marie Gery peut faire prévaloir son hypothèque légale sur les biens de son mari même à l'encontre des créanciers en faveur desquels elle a contracté avec lui des obligations solitaires;

« Considérant, à cet égard, qu'il est reconnu et incontesté, en droit et en jurisprudence, qu'une femme mariée sous le régime dotal peut s'obliger valablement, avec cette restriction que ces obligations ne peuvent être raménées à exécution sur ses biens dotaux s'il n'y a pas eu modification apportée à ce régime;

« Considérant que Marie Gery, tout en adoptant le régime dotal dans son contrat de mariage, se réserve la faculté d'aliéner et d'hypothéquer tous ses biens dotaux du consentement de son mari;

« Considérant qu'en vertu de cette clause elle a pu valablement subroger M. de Veyrac à ses reprises dans l'obligation qu'elle a consentie à celui-ci, et qu'elle a également pu valablement lui donner affectation hypothécaire sur ses immeubles;

que cette aliénation était permise par le contrat, et que l'affection hypothécaire qu'il autorise n'est que la faculté d'hypothéquer ses biens pour l'exécution des engagements qu'elle voudrait et qu'elle avait le droit de contracter; qu'il suit de là que, d'une part, c'est avec raison et à bon droit que M. de Veyrac a été alloué sur le prix des biens de la femme, par suite de l'affectation hypothécaire que celle-ci lui avait faite et s'était réservée le droit de lui en faire par son contrat; que de l'autre, M. de Veyrac et les autres créanciers de la femme subrogés à ses reprises dotales et à son hypothèque, doivent être alloués, sans préférence pour cette hypothèque et pour les cautionnements qu'elle a fournis, sur les créanciers envers lesquels elle n'a contracté aucun engagement;

« En ce qui touche les dépens :
 « Considérant que quelques contredits étant reconnus fondés, et ceux qui ont été rejetés n'ayant pas augmenté les frais, ils doivent être employés en frais privilégiés et extraordinaires d'ordre;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal, demeurant constant qu'une femme mariée sous le régime de la dotalité peut valablement s'obliger, et que Marie Gery, femme Fourboul, s'est réservée, lors de son contrat de mariage, la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses biens dotaux, la déclare mal fondée à prétendre être allouée en vertu de son hypothèque légale sur le prix des biens de son mari pour ses reprises dotales et le montant des cautionnements par elle fournis avant les créanciers qu'elle a subrogés à ses reprises et auxquels elle a hypothéqué ses biens immeubles;

« Rejette en conséquence son contredit sauf l'allocation des mêmes créanciers et des cautionnements par elle fournis avant les créanciers envers lesquels elle n'a pas contracté d'engagements;
 « Maintient les autres allocations telles qu'elles ont été faites dans les ordres provisoires et supplétifs, et ordonne que les dépens seront payés comme frais privilégiés et extraordinaires de poursuite d'ordre, et seront liquidés par le commissaire à l'ordre lors du procès-verbal de clôture.»

Les époux Fourboul ont interjeté appel de ce jugement. On soutenait pour eux devant la Cour : 1° que sous l'empire du régime dotal, la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière; 2° que la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles n'emporte pas la faculté d'aliéner les meubles; 3° que le droit que se serait réservé la femme d'aliéner sous un certain mode n'emporte pas celui d'aliéner sous un autre mode; qu'ainsi la femme qui s'est réservée la faculté d'hypothéquer ses immeubles, n'a pas par là retenu celle de souscrire des engagements chirographaires; 4° que le droit d'aliéner n'emporte pas celui de cautionner, encore moins de céder le bénéfice de l'hypothèque légale, qui a pour but d'assurer à la femme une indemnité contre son mari à raison des aliénations qu'elle a souscrites ou des engagements qu'elle a pris dans la mesure des facultés qu'elle s'est réservées par son contrat de mariage; que ces principes sont d'une rigoureuse exactitude, car la faculté d'aliéner étant une dérogation et une exception au régime dotal, il est certain en droit qu'on ne peut étendre l'exception par voie d'analogie. On concluait à la réformation du jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré valable le cautionnement fourni par Marie Gery aux engagements souscrits par son mari envers les sieurs de Veyrac et Berthon et la demoiselle Catalan; en ce qu'il a décidé que le prix des immeubles de Marie Gery serait attribué auxdits créanciers; enfin, en ce qu'il a attribué le prix des immeubles de la femme aux créanciers du mari, celle-ci n'ait été colloquée qu'après ces créanciers sur le prix des biens de son mari.

Pour M. de Veyrac, la demoiselle Catalan et le sieur Berthon, on a conclu au bien jugé.
 La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

M. Burin-Desroziers, avocat-général; plaidants, M^{es} Goutay pour les appelants, Salveton pour M. de Veyrac.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 1^{er} juillet.

TESTAMENT. — CONTESTATION. — ACTE DE CONFIRMATION. — EXECUTION VOLONTAIRE.

Le fait par un cohéritier d'avoir, dans son contrat de mariage, reconnu la qualité d'héritier institué, prise par un autre cohéritier, et accepté de ce dernier donation de tous les biens que celui-ci ne possédait qu'en vertu de l'institution d'héritier dérivant d'un testament refait, doit être regardé comme un acte d'exécution volontaire, de nature à rendre non-recevable toute action tendant à constater l'existence du testament constitutif de l'institution d'héritier.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant que les conclusions prises par Jean-Baptiste Chovin, appellant, tendent à faire décider que la part revenant dans les immeubles litigés à Jean-Baptiste Chovin, son oncle, dont il représente les droits, doit être fixée au quart des biens qui ont composé l'hérédité de Jean Chovin, auteur commun, décédé en 1774;

« Considérant que cette prétention s'appuie, en premier lieu, sur ce que Jean Chovin n'aurait laissé que quatre enfants pour lui succéder; en second lieu, sur ce qu'il devrait être considéré comme décédé ab intestat, son testament, relaté dans divers actes du procès, n'étant plus aujourd'hui représenté;

« Sur la première question :
 « Considérant qu'il résulte des documents de la cause, notamment du testament de Claudine Gourguillat, veuve de Jean Chovin, reçu par M^e Dignerot, notaire au Chambon, le 19 janvier 1778; qu'à cette époque, postérieure au décès de Jean Chovin, huit des enfants issus du mariage de Claudine Gourguillat avec celui-ci avaient survécu;

« Considérant qu'il est établi que deux de ces enfants sont décédés ab intestat et sans postérité, l'un le 20 avril 1783, l'autre le 6 mars 1787, et que ces chutes ayant accru la part de six autres enfants, au nombre desquels se trouvait Jean-Baptiste Chovin, premier du nom, c'est sur cette base que les droits revenant à celui-ci dans la succession de Jean Chovin, l'auteur commun, doivent être calculés;

« Sur la seconde question,
 « Considérant que de nombreux documents du procès se réfèrent à un testament que Jean Chovin aurait passé par-devant M^e Eyraud, notaire à Saint-Didier, le 24 décembre 1773, et qui aurait été le régulateur des droits ouverts à son décès, survenu peu de temps après, en 1774;

« Qu'ainsi il appert d'un extrait du registre du contrôle du bureau de Saint-Didier-la-Sauve, que le 18 mars 1774 ce testament, dont la substance est reproduite, a été soumis à la formalité du contrôle;

« Que, de même, d'autres actes versés au procès ont traité l'existence dudit testament, à savoir : le testament reçu par M^e Dignerot, notaire au Chambon, le 19 janvier 1778, par lequel Claudine Gourguillat, agissant en conformité des droits qu'elle tirait comme héritière fiduciaire du testament de Jean Chovin, son mari, remet l'hérédité de ce dernier à Claude, premier du nom, leur fils aîné; 2° le contrat de mariage de Claude Chovin, deuxième du nom, et de Jeanne Miasson, passé le 9 février 1791, devant M^e Roule, notaire à Saint-Didier, où on voit intervenir Claude Chovin, premier du nom, en qualité d'héritier institué par les deux testaments ci-dessus, pour faire donation de tous ses biens présents à son frère, père de l'appellant; 3° des traités conclus par Claude Chovin, deuxième du nom, aux dates des 29 prairial et 14 messidor an XIII, avec les représentants de ses deux sœurs, Marie et Claudine, pour régler sur le pied d'une simple légitime et non d'une quote-part héréditaire les droits de celle-ci dans la succession de Jean Chovin, par suite du testament dont il s'agit;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulterait que Jean Chovin, par son testament du 24 décembre 1773, aurait

institué héritier celui de ses enfants qu'il plairait à sa veuve de choisir, et que cette dernière, par son testament propre, aurait effectué cette désignation en faveur de Claude Chovin, premier du nom, leur fils aîné;

« Considérant que, pour écarter les effets du testament de l'auteur commun, l'appellant se prévaut vainement de ce que ce testament, qui remonte à plus de soixante-dix-neuf années, ne peut plus être représenté;

« Considérant que des faits d'exécution volontaire ayant depuis longtemps suivi ce testament, ils ont ouvert cet acte contre les moyens et exceptions qui auraient pu servir à l'attaquer, et ont assis définitivement les droits des héritiers testamentaires et du sang dans la succession du père de famille, Jean Chovin, auteur commun des parties;

« Considérant, en droit, sous ce rapport, que d'après l'article 1340 du Code Napoléon, applicable par identité de motifs aux libéralités entre-vifs ou testamentaires, l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur emporte leur renoncement à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception;

« Considérant, en fait, au même sujet, que Claude Chovin, deuxième du nom, père de l'appellant, a, dans son contrat de mariage du 9 février 1791, reconnu la qualité d'héritier institué prise par son frère aîné, Claude Chovin, premier du nom, et accepté de celui-ci donation de tous les biens que l'aîné ne possédait qu'en vertu de l'institution d'héritier dérivant du testament contesté, et à la charge des légitimes envers ses frères et sœurs;

« Considérant que ces circonstances impliquent, de la part de Claude Chovin, deuxième du nom, père de l'appellant, une exécution volontaire après laquelle il ne pouvait plus être reçu à contester le testament de Jean Chovin, en date du 23 octobre 1772, et que Jean-Baptiste Chovin, son fils et son héritier, représentant de ses droits et de ses obligations, demeure tenu des mêmes suites légales de l'exécution volontaire donnée au testament;

« Considérant, dans cette situation, que le testament, dont l'existence n'a pu être niée et dont les dispositions sont connues, a dû, quoique n'étant pas représenté, servir de base au partage de la succession de Jean Chovin, testateur;

« Considérant, par conclusion de tout ce qui a été dit ci-dessus, que les premiers juges, en réduisant à un douzième la part légitimaire afférente à Jean-Baptiste Chovin, premier du nom, dans la succession de Jean Chovin, ont en justement égard à l'institution d'héritier contenue dans le testament de Jean Chovin, et au nombre de six enfants, entre lesquels les biens de celui-ci ont été à partager;

« Par ces motifs,
 « Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appellant à l'amende et aux dépens.»

(M. Mercier, conseiller, remplissant les fonctions de ministère public; plaidant M^e Pine-Desgranges et Humblot, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Le Royer du Buisson, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 30 août.

INCENDIE.

Le 19 avril dernier, vers une heure du matin, un incendie éclata à Redderie, commune de Biargies, dans une grange appartenant au sieur Lefebvre et dépendant de la maison qu'il habite. On parvint, grâce à d'énergiques secours, à arrêter promptement les progrès du feu et à circonscire le désastre dans des proportions très restreintes. Il était évident que cet incendie était dû à la malveillance; il avait commencé à l'extérieur à un endroit où il était facile d'atteindre avec la main, et à une heure qui ne permettait pas de penser qu'il fût le résultat d'une imprudence; il n'en avait d'ailleurs été commis aucune. Quel ennemi, l'accusé, son genre, qui, depuis plus de onze ans, a forcé sa femme à se séparer de lui, et qui, à plusieurs reprises, a proféré contre lui et contre cette dernière des menaces de mort et d'incendie. Les soupçons portèrent immédiatement sur cet homme, et l'information ne tarda pas à démontrer qu'ils étaient fondés. Depuis longtemps manifestées, les mauvaises dispositions de Dupuis envers son beau-père s'étaient encore tout récemment ravivées, à la suite de tentatives infructueuses qu'il avait faites auprès de sa femme. Suivant lui, c'était à Lefebvre, chez lequel elle s'était réfugiée depuis leur séparation, qu'il devait la résistance obstinée qu'on lui opposait. Aussi, au mois de janvier dernier, en parlant de son mécontentement à l'un de ses voisins, finit-il par dire qu'il brûlerait et rôti-trait dans leurs lits sa femme et son beau-père; qu'il s'était levé la veille de Noël, à deux heures du matin, pour accomplir ce projet, mais que craignant, à cause de la messe de minuit, de rencontrer du monde sur le chemin, il y avait renoncé... Malgré les reproches et l'indignation de Choquet auquel il s'adressait, il manifesta encore à cet homme, dans une autre occasion, ses coupables pensées, et répéta qu'il les brûlerait et rôti-trait. Il tint aussi ces mêmes propos à Bourdon-Dupuis. Enfin, quoiqu'il ait cherché à la dissimuler dans ses derniers interrogatoires, il n'a pas craint au début de l'information d'avouer sa haine contre son beau-père : « Nous sommes ennemis, a-t-il dit avec assurance, je ne lui pardonnerai jamais; je lui en veux. » Cette haine et ces menaces qui en sont l'énergie, que l'expression ne formerait cependant que des présomptions, graves sans doute, mais insuffisantes à elles seules si d'autres éléments ne venaient, en s'y joignant, les élever à la hauteur d'une preuve. La conduite singulière de Dupuis pendant la soirée qui a précédé l'incendie doit être signalée. Vers six heures, il se rend à Feuquière, puis il vient à Molliens en compagnie de deux individus qu'il rencontre sur la route, et qui, quoiqu'il ne les connaisse pas, il fait les confidences les plus intimes sur sa position de famille et sur les chagrins qu'il en éprouve, montrant ainsi à découvert les préoccupations qui l'obsèdent. Arrivé à Molliens vers neuf heures, il entre dans le café de Patte, où il reste jusqu'à neuf heures et demie; il y a ensuite chez Hainguerelle demander de l'ouvrage, et se retire environ un quart d'heure après.

Juste que les démarches de l'accusé sont constatées par les témoins, mais à partir de cette dernière heure (onze heures moins un quart), il reste seul et il n'est vu par personne, et ne peut justifier de l'emploi de son temps que par de simples allégations. Pour retourner de Molliens à Marcoquet, où il demeure, Dupuis serait passé par Monceaux, dit-il, afin de rendre compte au sieur Longavesne du résultat de la demande qu'il avait faite au sieur Hainguerelle; mais n'apercevant pas de lumière, il passe son chemin sans entrer. Pourquoi donc, à cette heure déjà avancée, prendre, pour aller à Marcoquet, un chemin deux fois plus long que le chemin direct, alors surtout que cette communication qu'il prétend avoir à faire à Longavesne n'est pas connue de celui-ci et qu'il ne tente même pas d'arriver jusqu'à lui? Il y a à la quelque chose d'étrange qui ne peut s'expliquer que par l'agitation de l'accusé, et vraisemblablement aussi par le besoin qu'il avait de se ménager des allégations à produire plus tard sur ses démarches pendant toute cette soirée. Enfin il arrive à Marcoquet, il se couche, et quand, quelques heures après, le cri d'alarme a retenti, lorsqu'on apprend que le feu a éclaté dans la direction de Redderie, la femme Choquet, sa voisine, qui se rappelle les paroles menaçantes proférées par Dupuis contre Lefebvre, pense que cet homme ne doit pas être étranger au sinistre. Elle engage alors son mari à s'assurer s'il est chez lui. Choquet frappe à une barrière

éloignée de 20 mètres environ de la chambre où couche l'accusé, et aussitôt il le voit sortir à moitié habillé. Pour expliquer ceci, Dupuis dit d'abord que c'est le bruit fait par Choquet qui l'a réveillé, puis, comprenant bientôt que sa précipitation à se montrer donne peu de vraisemblance à sa version, il dit qu'au préalable il avait déjà entendu le bruit du tambour. Quoi qu'il en soit, l'accusé se dirige avec plusieurs personnes du côté de l'incendie, que chacun présume être à Redderie; puis, à moitié chemin, il s'arrête et revient tranquillement se mettre au lit. Aussi, quand, le lendemain, la femme Choquet lui dit : « Tu ferais bien mieux, au lieu de dormir, d'aller porter secours à tes parents qui sont incendiés, » il fait l'homme étonné et garde le silence.

Une dernière charge accablante et directe qui servirait à elle seule pour forcer la conviction, s'élève aussi contre Dupuis. Deux jours après l'incendie, Lefebvre trouva dans son herbage, au milieu des débris d'une haie qui barrait un sentier conduisant à une barrière ouverte sur les champs, un bâton de houx en forme de canne d'une forme et d'une couleur très reconnaissables. Il lui parut ainsi qu'à sa fille que ce bâton avait appartenu à Dupuis, il ne se trompait pas. Jules Choquet, son filleul, qui travaillait souvent avec lui, l'a reconnu sans hésitation après l'avoir préalablement dépeint dans tous ses détails, et a indiqué l'endroit où l'accusé le plaçait habituellement. Malgré tous les efforts que fit Dupuis pour l'intimider, ce jeune homme persista dans sa déclaration. Son calme et sa position vis-à-vis de l'accusé ne peuvent laisser le moindre doute sur sa véracité. De nombreux témoins entendus pour préciser si Dupuis était, le 18 avril dans la journée, porteur de cette canne, viennent encore d'ailleurs confirmer la déclaration de Jules Choquet. A une venue qui a eu lieu le 18 avril, vers deux heures, au bois d'Alescourt, Wallait et Mathon ont vu dans les mains de l'accusé un bâton tout semblable; l'un d'eux l'a si bien remarqué qu'il s'est dit en lui-même que « Dupuis avait un bâton de fantaisie. » Quelques autres personnes, il est vrai, avec lesquelles l'accusé s'est rencontré pendant cette journée, n'ont pas remarqué qu'il portait ce bâton; mais cette circonstance, qui peut trouver plusieurs explications, ne peut ébranler en rien l'autorité qui résulte des déclarations si formelles, si précises et si concordantes de Jules Choquet, de Wallait et de Mathon.

Au reste, l'empressement de Dupuis à nier qu'il ait jamais possédé une canne de houx, son embarras visible quand elle lui est présentée, ajoutent encore à la signification de cette charge. Tout porte donc à croire qu'après avoir pénétré dans l'enclos de Lefebvre dont il connaît les dispositions, et après avoir allumé l'incendie, il aura été arrêté dans sa fuite par les débris d'une haie sciement arrachée, qui avait été déposée dans le sentier conduisant des bâtiments dans la campagne, et que, dans sa précipitation, il n'aura pas pris le temps de ramasser ce bâton dont la découverte démontre sa présence sur les lieux du crime. La déposition du témoin Patte, qui déclare avoir vu dans la soirée du 18 avril une baguette de coudrier entre les mains de l'accusé, n'est pas en contradiction avec celles des autres témoins, car on ne saurait douter que l'accusé ne soit retourné chez lui après ce moment-là, et qu'il n'ait ensuite quitté sa maison pour accomplir le crime qu'il avait déjà si longtemps annoncé. Le peu de distance qui sépare Marcoquet de Redderie démontre qu'il a dû en être ainsi.

M. Wateau, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Pisier, avocat, a défendu l'accusé.

Dupuis a été reconnu coupable de l'incendie volontaire; mais le jury a écarté la circonstance de dépendance de maison habitée. Des circonstances atténuantes ont en outre été admises en faveur de l'accusé.

Le condamné en huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Dutey-Harispé, conseiller.

Audience du 23 août.

MEURTRE.

Une accusation de meurtre volontaire, qui a changé de titre, et a été remplacée par celle de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, est dirigée contre Jean-Baptiste Barbé, tourneur, demeurant à Montaut. Voici les faits qui ont motivé les poursuites de la justice.

Le 10 juillet, vers neuf heures et demie du soir, un malheureux événement s'accomplissait dans la commune de Montaut. Deux jeunes gens qui avaient toujours vécu en bonne intelligence en venaient aux prises, et l'un d'eux succombait victime d'un sentiment généreux qui l'avait poussé à désarmer son adversaire d'un instrument dangereux que celui-ci tenait à la main.

Pierre Maloganne, tel est le nom de la victime, rentrait paisiblement dans sa demeure, lorsqu'il entendit derrière lui deux cris auxquels il répondit, et presque aussitôt il se trouva en face de l'accusé. Celui-ci sortait d'un cabaret où il avait eu dispute avec quelques personnes, soit qu'il fût excité par la boisson, soit qu'il cédât aux tendances mauvaises d'un caractère violent.

Le malheureux Maloganne exhorta l'accusé à rentrer chez lui; mais s'apercevant qu'il tenait un couteau ouvert à la main, il lui adressa quelques reproches, auxquels l'accusé répondit qu'il était décidé à en faire usage contre le premier venu. Maloganne le menaça de le renverser dans le fossé s'il ne fermait ce couteau.

Ce fut le signal de la lutte, Maloganne fut mortellement blessé à l'aîne droite et sous la mâchoire gauche. Il expira quelques instants après des suites d'une hémorragie, sous les yeux des voisins accourus à son secours.

La mort avait été le résultat de la blessure faite à l'aîne droite, car il résulte de l'examen fait par les hommes de l'art que la section des veines sous-cutanées abdominales et de la veine iliaque externe était complète.

Cependant il est résulté des débats que cette mort était bien plus le fait d'une fatalité malheureuse que d'une intention coupable. L'accusé et sa victime étaient unis par la plus étroite amitié; et si l'on peut reprocher au premier d'avoir fait usage de son couteau dans un moment où ses facultés morales étaient surexcitées par la scène du cabaret, on doit imputer au malheureux Maloganne d'avoir provoqué cette lutte par d'imprudentes paroles.

Une question subsidiaire de provocation a été ajoutée à celle de coups et blessures volontaires.

Le jury a prononcé un verdict affirmatif.

L'accusé a été condamné à un an d'emprisonnement. (Ministère public, M. Lamotte-d'Incamps. Défenseur, M^e Casaubon.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 20 octobre.

INSUBORDINATION. — INSULTES ET MENACES ENVERS DEUX SUPÉRIEURS. — VOIES DE FAIT SUR UNE SENTINELLE.

Une scène de désordres fort graves eut lieu au fort de Vincennes dans la journée du 4 septembre, occasionnée par l'indiscipline d'un fusilier du 9^e régiment de ligne,

Louis Cordesse, qui comparait devant le Conseil, fut entraîné en 1848 par les événements politiques; il abandonna l'atelier de papier peint où il était employé dans le faubourg Saint-Antoine, et quelque temps après il vint chercher un refuge dans les rangs de l'armée comme engagé volontaire. Ce ne fut pas une bonne acquisition pour le 9^e régiment de ligne, car l'état de ses punitions, communiqué au Conseil par le ministre public, signala de très nombreuses fautes contre la discipline. Il était déjà noté pour être envoyé aux compagnies disciplinaires d'Afrique, lorsqu'il s'est mis dans le cas d'être traduit devant un Conseil de guerre, sous le poids d'une triple accusation, de menaces à main armée contre un caporal, d'insultes et menaces à main armée contre un sergent, et enfin de voies de fait envers une sentinelle; ce dernier chef emportant la peine capitale.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes entré dans l'armée comme engagé volontaire, et cependant vous n'avez cessé de vous mettre en hostilité contre les règlements militaires.

L'accusé : Lorsque, après la révolution de 1848, je me trouvais inoccupé, je désirais servir mon pays. Je contractai mon engagement avec la ferme résolution de poursuivre la carrière militaire.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous avez manqué votre but, et le 4 septembre vous avez commis les fautes graves qui vous appellent devant nous. Expliquez-vous sur les faits qui vous sont imputés.

L'accusé : Je sais, mon colonel, que le matin je suis sorti pour aller à la cantine, où j'ai pris quelques verres d'eau-de-vie; puis j'ai demandé au sergent-major une permission pour venir à Paris voir ma famille. Soit que j'aie mal compris, soit que le sergent-major se soit mal expliqué, je ne savais pas s'il m'avait accordé la permission. Alors un autre sergent n'a pas voulu que je sorte, tandis que les camarades disaient que ce pouvait sortir. Il s'est engagé une discussion, ma tête s'est échauffée, et depuis ce moment je ne me rappelle plus rien.

M. le président : Dans ce cas, il est inutile de pousser plus loin votre interrogatoire, nous allons entendre les témoins.

David, caporal : Le 4 septembre, étant de service au fort de Vincennes, j'entendis beaucoup de bruit dans la chambre du sergent Jacquart, qui est à très peu de distance de la mienne. Je ne m'en occupais pas, pensant que la discussion ne se prolongerait pas; mais ayant entendu la voix de Cordesse, je jugeai à propos d'entrer, parce que je connaissais le caractère violent de cet homme.

M. le président : Qu'avez-vous remarqué en entrant dans cette chambre?

Le témoin : J'ai vu Cordesse, qui était un peu pris de vin, placer dans la poche de son pantalon, du côté droit, un couteau tout ouvert; je ne pourrais dire quelles étaient ses intentions. Dans ce moment, le sergent-major vint et lui dit : « Vous me demandez la permission de sortir, je ne puis vous la donner dans l'état où vous êtes, et surtout après être sorti illégalement. » Cordesse murmura très fort. Le sergent me chargea de surveiller ce militaire, et de le conduire à la salle de police s'il tentait de sortir. En effet, quelques instants après, Cordesse se présenta sur la porte; je m'opposai à son passage. Cordesse ayant persisté, je lui ordonnai de me suivre à la salle de police. Au lieu de m'obéir, il s'est esquivé et s'est mis à courir dans tout le quartier; je me mis à sa poursuite. Etant près de l'attendre, Cordesse mit la baïonnette à la main et se retourna vers moi en proférant des menaces. « Vous ne me faites pas peur, lui dis-je, obéissez! » Il prit la fuite de nouveau. Alors le sergent-major m'ordonna de prendre des hommes et de le faire arrêter.

M. le président : Avez-vous exécuté cet ordre?

Le caporal : Plusieurs soldats m'ont suivi, et malgré le nombre, Cordesse nous a encore menacés de se servir de la baïonnette contre quiconque l'approcherait. Il parvint à s'échapper et à sortir du fort; je rentrau au poste avec mes hommes.

M. le président : La conduite que vous avez tenue dans cette affaire a manqué d'énergie. Vous auriez dû faire arrêter cet homme dès qu'il a manifesté des dispositions d'indiscipline. Allez vous assoir.

M. le président, à l'accusé : Cette déposition doit rappeler vos souvenirs, et vous feriez bien de vous expliquer. Vous n'étiez pas dans un état d'ivresse qui vous eût fait perdre la raison. La circonstance de mettre la baïonnette à la main est assez grave pour vous la rappeler, surtout lorsque vous avez menacé d'en faire usage contre votre supérieur; vous êtes assez ancien soldat pour connaître les graves conséquences d'une telle menace.

L'accusé : J'avais entièrement perdu la raison, et je ne puis me rendre compte de ce que j'ai fait.

M. le président : Nous allons entendre un autre supérieur menacé par vous.

Jacquart, sergent : Cordesse occasionnant du désordre dans la chambre, je lui ordonnai de se tenir tranquille, mais il n'en fit rien. Au bout de quelques instants j'entendis du bruit dans la cour, et je vis que c'était encore Cordesse qui troublait l'ordre. Je descendis pour interposer mon autorité, mais il avait disparu. Peu d'instant après, j'ai aperçu Cordesse qui était aux prises avec le factionnaire de la porte du sud, et tentant de s'évader du côté du champ de manœuvres du polygone. Il fit alors un effort, il bouscula le factionnaire et se mit à courir hors du fort. Je parvins à l'attendre, et les hommes qui m'accompagnaient ayant leurs armes à la main l'entourèrent de toutes parts. L'un de mes soldats, qui était placé derrière Cordesse, lui sauta sur le bras droit dont il se rendit maître et le désarma.

M. le président, au sergent : Vous ne faites pas connaître au Conseil l'un des faits les plus graves de cette scène de désordre et d'indiscipline. L'accusé n'a-t-il pas proféré contre vous, son supérieur, des injures grossières, et ne vous a-t-il pas menacé de vous frapper avec sa baïonnette?

Le témoin : C'est vrai, mon colonel, je faisais cet oubli. Voici ce qu'il dit au moment où, par mon ordre, on le conduisait en prison : « Si j'avais encore ma baïonnette, dit-il, comme vous avez la vôtre, je vous saignerais comme un cochon; soyez tranquille, sergent, vous ne perdrez rien pour attendre, et si je succombe, un autre saura me venger. » L'homme étant en prison, je m'empressai d'en rendre compte à mes supérieurs.

M. le président, à l'accusé : Qu'est-ce que vous avez à répondre sur ces dépositions?

L'accusé : Je fais des efforts pour rappeler mes souvenirs, mais je ne puis y parvenir. J'ignore ce que j'ai fait, et je dois m'en rapporter à sa déposition.

M. le président : Nous allons entendre les témoins relatifs aux voies de fait envers une sentinelle.

Dutruil, sergent : J'étais de garde à la porte du sud du fort de Vincennes, Cordesse essaya de sortir par cette porte, mais le factionnaire lui ferma le passage. Cordesse entra au poste pour me demander la permission de sortir; je la lui refusai, parce que la consigne générale le défend. Cordesse, malgré ma défense, revint près du factionnaire, et tenta de nouveau d'enfreindre la consigne. Un commencement de lutte s'étant engagé, je sortis du poste, et je vis que le factionnaire tenait Cordesse par le bras; il lui ordonnait de rentrer dans le fort, mais l'accusé donna un violent coup au factionnaire, et au moyen de la secousse qu'il en éprouva il dut lâcher le bras de Cordesse, qui se mit à fur le long des remparts. Je me suis mis à sa poursuite.

suite avec le sergent Jacquart. Nous parvîmes à l'arrêter, et lorsqu'on l'emmenait, je l'entendis proférer quelques menaces contre nous.

Lacaille, fusilier : J'étais en faction lorsque Cordesse se présenta pour franchir la porte. « Halte-là ! camarade, que je lui dis, on ne passe pas ! » Il alla au poste en disant que le sergent lui permettait de sortir. Me méfiant du coup de temps, j'appelai le sergent de garde; alors celui-ci vint et il ordonna à Cordesse de rentrer, mais il ne voulut pas obéir. Il me bouscula un petit peu, m'échappa et prit la fuite.

M. le président : Un factionnaire doit faire respecter la consigne, c'est une chose sacrée. Vous auriez pu vous servir de votre arme pour maintenir l'exécution des ordres que vous aviez reçus.

Le témoin : Si je ne l'ai pas fait, c'est que Cordesse me paraissait un peu lancé dans le vin.

On entend encore plusieurs autres témoins qui déposent sur les trois chefs d'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, retracé dans son réquisitoire les faits qui résultent des débats, et conclut à l'application sévère de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare à l'unanimité des voix l'accusé Cordesse coupable sur les deux chefs d'accusation de menaces à main armée envers deux supérieurs, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Le Conseil a écarté, également à l'unanimité, le chef d'accusation de voies de fait sur une sentinelle.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Nous avons annoncé hier l'arrestation de M. Charles Descluse et les perquisitions qui en ont été la suite.

Des arrestations et des descentes de justice ont été également opérées à Tours, à Nantes et à Nevers.

Voici ce qu'on lit dans le *Phare de la Loire* du 17 :

« Ce matin, à dix heures, un commissaire de police, accompagné de plusieurs gardes de ville, est entré dans notre établissement et nous a communiqué deux mandats émanés de M. Cornuau, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, prescrivant la visite des papiers et du domicile de M. Victor Mangin père, journaliste, et de M. Evariste Mangin, son fils; le même mandat prescrit l'arrestation de tous deux et leur incarcération à la maison d'arrêt, sous la prévention de complot.

« Des gardes ont été placés à toutes les issues de l'imprimerie, rue Neuve-des-Capucines, 10, et qui de la fosse, 25, pour empêcher qu'il ne soit sorti. Cependant, après quelques instants, le commissaire de police a bien voulu autoriser la sortie et la rentrée des personnes nécessaires au service de l'établissement.

« En même temps des gardes ont été envoyés au domicile de la famille Mangin, rue de l'Héronnière, en face la rue Neuve-des-Capucines.

« La perquisition n'a donné lieu à aucune saisie qui soit de nature à soutenir la prévention de complot.

« Nous apprenons que d'autres perquisitions ont eu également lieu à Nantes, notamment chez M. Victor Mangin fils, en ce moment à Paris, et chez M. Rocher, ancien commissaire du gouvernement provisoire dans les cinq départements de l'Ouest, qui se trouvait aussi absent. — V. Mangin père. »

« A la suite de ces perquisitions, dit le *Courrier de Nantes*, M. Guépin, docteur-médecin, David, Masselin, et Foucher, ont été également arrêtés hier. »

Un nouveau malheur vient d'arriver sur le chemin de fer d'Orléans. La nouvelle de cet accident a été connue à Paris ce matin; nous n'en savons pas encore les détails; nous recevons de l'administration du chemin d'Orléans la note suivante :

« Dans la nuit du 19 au 20 octobre, vers huit heures et demie du soir, un train de voyageurs venant de Bordeaux a rejoint, à Beaugency, un train de marchandises. Le mécanicien du train des voyageurs a été tué, le chauffeur est mort depuis des suites de ses blessures, un conducteur est blessé; les voyageurs n'ont reçu que des contusions sans aucune gravité et ont tous continué leur voyage. D'après les renseignements qui ont été recueillis, les signaux destinés à couvrir le train des marchandises avaient été faits régulièrement, et l'on ne s'explique pas comment le mécanicien ne s'y est pas conformé. »

Le sieur Degrou comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de faux par substitution de personnes. Voici comment l'arrêt de renvoi formule les charges de l'accusation :

« Degrou, demeurant rue Mazarine, 28, qui tenait un magasin de curiosités rue de la Banque, en avait confié la gestion à une fille Gosset. Des difficultés s'étaient élevées entre elle et Degrou. Cette fille dut s'éloigner vers la fin de 1849. Elle se mit alors en rapport avec Degrou, se disant attachée au cabinet d'un garde du commerce, et alors une trame, dont l'intérêt, il faut bien le dire, est assez mal défini, fut ourdie contre Degrou par Degrou, désireux peut-être de fournir à la fille Gosset les facilités d'acquiescer un établissement qu'elle avait longtemps géré, si ce n'est plutôt de la venger de l'abandon de Degrou.

« Degrou savait qu'un sieur Sinet avait une créance de 1,208 fr. 65 c. sur Degrou; il fit acquiescer cette créance par un sieur Paris qu'il connaissait, ainsi qu'il résulte d'un transport en date du 12 janvier 1850, consenti au profit de Paris par Sinet.

« Mais il s'agissait de faire en sorte que ce transport n'arrivât pas à la connaissance de Degrou, et de remplir en même temps les formalités voulues par la loi. Degrou remit donc ce compte à l'huissier Hamel, pour qu'il en préparât la signification, et le 14 janvier, il se trouva dans l'étude du sieur Hamel avec un individu qui disait être Degrou, et qui n'était autre qu'un nommé Denfer, qui depuis a échappé à toutes les recherches. L'huissier croyait fermement avoir devant lui le nommé Degrou. Copie de la signification du transport par lui fut donc remise. A quelques jours de là, le 17, Degrou, qui avait constamment ignoré ce qui se passait, et qui, par conséquent, n'avait pu se mettre en règle, était, attendu sa qualité d'étranger, arrêté, conduit à Chichy, où il passa trois mois.

« Degrou ne peut contester que ce soit Denfer qui ait comparu dans l'étude de l'huissier Hamel, au lieu et place de Degrou; mais Denfer aurait, dit-il, été amené par Paris. Degrou a compté sans les souvenirs si précis de l'huissier et de son principal clerc. Paris et la fille Gosset n'ont point paru dans l'étude. On n'y a vu que Degrou et celui qui présentait comme étant Degrou. Aussi, quoique l'affaire ait été confiée par Paris à Degrou, si elle eût été suivie dans l'intérêt de la fille Gosset, ils n'en paraissent pas moins être demeurés étrangers à la substitution frauduleuse que Degrou a préparée et à tout ce qui a été fait pour la réaliser. »

« Les débats ont confirmé les faits qui précèdent. M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation, et M. Hubbart a présenté la défense.

« Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Degrou est condamné à quatre années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

« Un jeune géomètre Picard était venu à Paris pour arpenter quelque chose. En attendant mieux, il arpentait les rues de Paris, son mètre à la main, et toujours suivi de son chien, un superbe caniche taillé en lion, et qui, dit-il, l'aide dans son travail en qualité de porte-châinette. Si on ne gagne rien en arpentant Paris, on y fait souvent de joyeuses rencontres; de quelque coin de la province qu'on soit, on ne manque jamais d'y rencontrer des pays acclimatés dans la capitale. Les pays ne manquent jamais de proposer une partie de fourchette et de vous conduire dans le bon endroit.

Pour le jeune géomètre, le bon endroit se trouva être un restaurant des environs du Palais-Royal, où on ne fit qu'une séance entre onze heures et midi et trois heures après midi, cumulant ainsi dans un gigantesque festin les quatre modestes repas du village. Tous les verres vidés, toutes les chansons chantées, toutes les poignées de main données et redonnées, les amis se séparèrent, chacun cherchant à sa manière à regagner son domicile. La manière du jeune géomètre se trouva fort peu géométrique; oubliant cet axiome élémentaire de son art que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, il décrivait une quantité de lignes courbes et de festons, et se trouvait, à trois heures et demie du matin, au bas du quai du Louvre, sur le bord de la berge, regardant philosophiquement couler l'eau dans le costume de Diogène quand il donnait à son tailleur son manteau à raccommoder.

« Que faites-vous là? lui dit un employé de l'octroi qui faisait sa ronde. — J'ai perdu mon mètre et mon chien, et je les cherche. — Est-ce que vous avez perdu aussi vos habits? — Qu'est-ce que ça vous fait? est-ce que je ne suis pas libre de me rafraîchir? Oui! quelle chaleur il fait! »

L'employé de l'octroi, qui ne partageait pas cette opinion géométrique sur l'état de l'atmosphère, se mit à chercher et trouva, épars sur la berge, ici une botte, là une seconde, plus loin un paletot, ailleurs un pantalon; il rassembla le tout, et engagea le jeune échauffé à faire sa toilette.

Mais, outre son mètre, son chien, ses habits, Victor avait perdu un quatrième trésor, sa raison. Il persistait à soutenir deux choses, à savoir qu'il faisait une chaleur étouffante et qu'il avait le droit de se rafraîchir à sa guise. Ce ne fut point assez de l'employé de l'octroi pour lui servir de valet de chambre, ce dernier appela et s'adjoignit un douanier, et tous deux habillèrent notre homme comme on ferait d'un mannequin de mardi gras. Sa toilette faite, Victor fut déposé sur le lit de camp d'un corps de garde où il dormit douze heures. A son réveil, il avait complètement changé d'opinion sur l'état atmosphérique de la capitale; il avait le frisson.

Aujourd'hui son frisson redouble, car il est devant le Tribunal correctionnel qui lui demande compte de sa promenade sur le bord de la berge du Louvre.

En présence de ses juges, le jeune géomètre, sans s'en douter peut-être, a fait tout juste ce qu'il devait faire; il a baissé la tête, a rougi, a balbutié un humble repentir, et a entendu, sans mot dire, sa condamnation pour outrage public à la pudeur à un mois de prison.

« Arsène-Louis-Germain Conord est un modèle accompli pour la barbe et la finesse de ses réponses. Sa barbe, il la produit dans les ateliers des peintres; ses réponses, il les réserve pour la police correctionnelle. C'était le cas aujourd'hui pour Arsène de défendre sa célébrité. Un paysan, un simple paysan vient l'accuser de lui avoir volé un panier de fruits; le modèle répond :

« Est-il permis, oui ou non, de reprendre son bien où on le trouve? »

Le paysan : Qui qui vous dit le contraire? est-ce que vous allez prétentionner que mon panier de poires vous appartenait? »

Le modèle : Les poires étaient à vous; il n'est pas dans mes habitudes de soutenir des mensonges, mais je vous prie de me répondre s'il est permis de prendre son bien où on le trouve.

Le paysan : Bien entendu, c'est pour ça que quand je vous ai vu prendre mes poires, j'ai couru après.

Le modèle : Et dans votre panier de poires, qu'est-ce qu'il y avait? »

Le paysan : Il y avait mes poires.

Le modèle : Et autre chose aussi; il y avait une noix.

Le paysan : Quand il y aurait eu une noix, et même deux, c'était toujours mon panier et mes poires.

Le modèle : Mais ce n'était pas votre noix!

Le paysan : Qu'est-ce que vous m'entortillez avec votre noix? vous me prenez mon panier de poires, je vous prends sur le fait, je suis le volé, vous êtes le voleur; pas question de noix dans toute l'affaire.

M. le président, au prévenu : Finissons ces propos; avouez-vous le vol du panier? »

Le modèle : Vous, mon juge, vous allez comprendre la vérité que je vais vous dire. Je passais devant les fruits de monsieur en mangeant mon déjeuner, composé de pain et de noix. En voulant ouvrir une noix, je la manque, elle glisse de mes doigts et va tomber dans un panier de poires. Voulez la reprendre, je me baïsse; mais ayant la vue basse et ne la trouvant pas, j'ai l'idée de prendre le panier à la main pour mieux chercher ma noix. En ce moment, monsieur a la faiblesse de croire que je lui prends son panier; il crie au voleur, et un imbécile m'arrête en cette qualité sans s'informer qui a tort ou raison.

Le paysan : S'il a la vue basse, il n'a pas les jambes nouées; s'il cherchait sa noix, c'était au grand trot, vu que je n'ai pu le rattraper qu'à trente pas de ma place.

Le modèle : Mon éloignement provient de ce que je me suis un peu regardé des voitures.

Malgré la finesse de cette dernière réponse, le beau modèle n'obtiendra pas d'être mis au nombre des gens raisonnables. Il a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

« Il est pour les femmes de poignantes douleurs, la perte d'un premier-né, d'un premier amour; pour les Auvergnates il en est de non moins poignantes, la perte d'une première croix d'or, d'une première robe, d'un premier châle. Le pourquoi de cette assimilation, c'est l'Auvergnate Madeleine qui va le dire.

Madeline : Depuis trois jours que je chuis à Paris, che n'ai pas gagné des mille et des cents, et bien du mal que ché eu, chans compter les maladies. Che gagne pas plus que chent vingt francs par an, ch'est quatre mois qu'il faut travailler pour acheter un châle de 40 francs. Alors, quand on l'a acheté ce châle, c'est pas pour que les hommes vous le prennent.

M. le président : Comment le prévenu Maillolochot vous a-t-il pris ce châle? »

Madeline : Il m'a dit qu'il était mécalicien et qu'il gagnait des chix et chept francs tous les chours.

M. le président : Ensuite? »

Madeline : Enchute il m'a dit que che lui convenait bien, et que nous nous marierions si che voulais aller au bal avec lui.

M. le président : Et vous avez été au bal? »

Madeline : Nous javons allé au bal, et pendant que che danschais avec une jévonne, il ch'est en allé avec mon châle, le gueux! la canaille! le schélérat! (Ces dernières

apostrophes sont accompagnées d'un torrent de larmes et d'énergiques crispations de poings.)

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre? »

Maillolochot : L'effet d'un bout de jalousie!

M. le président : Comment, vous volez cette malheureuse, et vous appelez cela de la jalousie? »

Maillolochot : Comme elle vous dit, la petite, étant pour nous marier, nous avons été au bal. Etant au bal, la petite se met à danser avec des militaires; moi, ça m'a donné un coup à l'estomac; je me suis levé comme malade et je me suis en allé. En marchant dans la rue, j'ai senti que je m'entortillais les jambes dans le châle qu'elle m'avait donné à garder, la petite; j'ai voulu le lui reporter, mais j'avais la vue si troublée, que j'ai jamais pu retrouver la porte du bal.

Madeline : Ch'est un menteur, il y avait une groche lanterne à la porte et un grand municipal.

Au grand regret de la petite Auvergnate, Maillolochot, qui n'a pas de mauvais antécédents, n'a été condamné qu'à un mois de prison.

« Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Chambarlhac, colonel du 5^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12^e régiment d'infanterie légèrè.

« Hier, mercredi, vers onze heures du soir, des cris de détresse appellèrent l'attention du sieur Chavot, qui venait de fermer, rue de la Tournelle, sa boutique de marchand de vin; il sortit en toute hâte, et, presque à sa porte, il trouva affaissé sur lui-même et baignant dans son sang un jeune homme de dix-sept ans, auquel un de ses camarades cherchait à donner des secours. Une ronde de police, qui survint sur ces entrefaites, ayant appris du blessé qu'il se nommait Jules Baron, et qu'il demeurait chez sa mère, à peu de distance, il y fut transporté, et un médecin, le docteur Nilo, fut appelé pour lui donner des soins.

On questionna ensuite le jeune homme qui n'avait pas voulu abandonner son camarade sur les circonstances dans lesquelles celui-ci avait été blessé. Ce jeune homme, nommé Noël Dalige, raconta que, revenant de la Villette avec Jules Baron, ils avaient été accostés par un individu de vingt-cinq ans environ, vêtu d'un paletot brun et coiffé d'une casquette à visière, lequel, après leur avoir barré le passage, s'était écrié d'une voix menaçante : « Baron, c'est à toi que j'en veux ! » Ces mots étaient à peine prononcés que cet individu portait à Baron un coup de couteau lancé de toute sa force et qui l'atteignait au côté gauche de la tête, près de l'oreille, le renversait étourdi et couvert de sang sur le trottoir.

Cette tentative de meurtre accomplie, cet individu avait pris la fuite, et Noël Dalige, désespérant de l'atteindre, après l'avoir poursuivi à une assez grande distance, était revenu près de son camarade pour le secourir.

Le commissaire de police de la section s'est rendu près du blessé pour recevoir sa déclaration, et des recherches ont été commencées immédiatement pour découvrir l'auteur de cette criminelle attaque.

« Plusieurs artistes s'étaient rendus à Grenoble pour reproduire par les procédés photographiques les sites pittoresques qui abondent aux environs de ce chef-lieu de l'Isère. L'un d'eux, le sieur L... fut victime d'un vol. Indépendamment d'objets précieux de différente nature, on lui enleva un magnifique chien de Norwège, auquel il était très attaché. Quelques indices le mirent sur la trace du coupable; c'était un de ses camarades nommé T... qui avait feint de partir pour Paris trois jours auparavant, et qui s'était tenu caché dans la ville pour profiter de sa première absence et commettre le vol qu'il avait prémédité.

Aussitôt ce renseignement obtenu, le sieur L... se mit en route pour revenir. Bientôt il arriva à Châlons, et il y attendait l'heure du départ du chemin de fer, lorsqu'à sa grande joie il entendit les aboiements de son chien, qui bientôt se précipita vers lui et l'accabla de caresses. Le fidèle animal avait rompu la chaîne à laquelle on le tenait attaché en élevant la présence de son maître. Celui-ci fit quelques recherches pour trouver son infidèle compagnon, mais, pressé par l'heure du départ, il n'obtint aucun résultat. Le lendemain il arrivait à Paris, mais comme il conservait rancune du mauvais tour dont il avait été victime, il faisait sa déclaration à la préfecture de police.

Depuis lors, deux mois s'étaient écoulés, et le sieur L... en avait presque perdu le souvenir, lorsque hier, comme il passait sur le boulevard, son chien, qu'il tenait en laisse, lui échappa tout à coup et courut vers un individu sur lequel il s'élança et dont il saisit le paletot à belles dents. Un rassemblement se forma, et l'artiste, s'approchant, reconnut son voleur, auquel il ne put s'abstenir d'adresser de vifs reproches. Des sergents de ville témoins de cette scène et mis en quelques mots au courant de l'aventure ont conduit l'inculpé devant le commissaire de police du quartier de l'Opéra, qui, après interrogatoire et aveux, l'a envoyé au dépôt de la préfecture.

« Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 9 août, la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel contre MM. Gérard frères, épiciers, Chaussée du Maine, 9, prévenus, sur la plainte des époux Malfait, de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. MM. Gérard avaient été condamnés à quinze jours de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par MM. Gérard, la Cour, par arrêt du 30 septembre dernier, les a renvoyés purement et simplement de la plainte, sans dépens ni dommages-intérêts.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Cambrai). Le quartier Saint-Sépulchre vient d'être le théâtre d'un bien déplorable événement. Ce matin, M. Zette, portier consigne, ayant été averti que les soldats du poste de la porte de Paris étaient dans un état complet d'ivresse, après avoir vérifié l'exactitude du renseignement, s'était rendu au bureau de la place afin de prévenir l'autorité militaire de ce qui se passait. Ce devoir rempli, il retourna à son logis, lorsque, arrivé, sous la voûte en face du corps-de-garde, deux soldats lui barrèrent le passage, se jetèrent sur lui, le terrassèrent et l'accablèrent avec tant d'acharnement de coups de pied et de coups de crosse de fusil, que sans l'intervention de M. Hardy qui, de chez lui, avait entendu les cris de détresse de M. Zette, il est probable que ce dernier ne serait pas sorti vivant de leurs mains.

Aidé par quelques personnes qui étaient arrivées pendant qu'il luttait avec les soldats, M. Hardy était encore occupé à panser les horribles blessures du malheureux portier-consigne, lorsque trois coups de fusil retentirent successivement. Voici ce qui venait de se passer.

L'un des deux misérables qui s'étaient rués sur M. Zette, furieux d'avoir vu sa proie lui échapper, était allé se poster à l'entrée de la voûte. Là, après avoir pendant quelque temps repoussé à coups de baïonnette les personnes qui voulaient entrer ou sortir, il avait tiré de sa giberne des cartouches et à tout hasard avait fait feu dans la direction de la rue de Paris.

Malheureusement deux de ces coups ont porté; une première balle a sillonné la poitrine d'un balayeur, spec-

tateur inoffensif; une seconde balle est venue traverser le talon de M. Jayez au moment où il rentrait chez lui.

Cependant quelques citoyens exaspérés de la conduite de ces soldats, sans s'inquiéter du danger auquel ils s'exposaient, s'étaient précipités sur lui et avaient fini par le désarmer; ils croyaient enfin que ce malheureux, qui était rentré au poste, allait se calmer; mais quelle ne fut pas leur stupeur lorsqu'ils le virent repartir armé d'un nouveau fusil, qu'il s'appropriait à charger. En ce moment arrivait M. le capitaine de place, lui aussi armé d'un fusil qu'il avait pris en passant à la sentinelle de l'archevêché. Il somma les coupables de se rendre; on lui répondit par des menaces. Il les couche en joue; le chien s'abat, mais la capsule seule éclate. Il n'y avait pas un moment à perdre. Baïonnette en avant, suivi des citoyens présents à la scène, il court aux soldats qui, après une courte résistance, sont bientôt désarmés et enfermés dans le corps-de-garde.

Sur ces entrefaites, quelques fantassins, commandés par un sous-officier, venaient prendre possession du corps-de-garde. Alors, sous bonne escorte, le caporal du poste et deux de ses hommes qui, pendant toutes ces scènes, étaient restés étendus, engourdis par l'ivresse, sur le lit de camp, ont été conduits à la citadelle. Quant aux deux plus coupables, ils ont été emmenés à la place par des bourgeois et des agents de police.

L'établissement où l'on suppose que les soldats ont été s'enivrer vient d'être fermé par ordre de M. le sous-préfet.

Le jeune balayeur dont nous avons parlé plus haut est, nous assure-t-on, hors de danger. Quant à M. Jayez, sa blessure est extrêmement grave et inspire les craintes les plus sérieuses.

« AUBE (Troyes). — Le Tribunal de commerce de Troyes avait à statuer sur une demande en dommages-intérêts intentée par M^{me} Jaume-Ancillon (premier rôle) contre l'administration théâtrale, qui s'était crue autorisée, aux termes de l'article 37 de l'engagement, à remplacer l'actrice comme ne pouvant convenablement tenir son emploi.

D'après l'article 37 dudit engagement, l'administration théâtrale se réservait le droit, malgré l'admission de l'actrice par le public et après les débuts, de ne pas l'accepter; la direction, usant de cette clause du traité, aurait prévenu par lettre M^{me} Jaume qu'à dater de certain délai elle serait remplacée dans son emploi.

M^{me} Jaume, de son côté, fait valoir que les suffrages du public ont été loin de lui être défavorables, et que, conséquemment, son traité avec l'administration ne saurait être résilié sans une indemnité convenable.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, avoir entendu M^{me} Berthein pour M^{me} Jaume-Ancillon et M^{me} Babeau pour la direction théâtrale, ne trouvant pas le renvoi de la dame Jaume suffisamment justifié, eu égard à la manière dont se seraient passés les débuts; et après avoir examiné la question de savoir s'il convient d'allouer une indemnité à l'actrice, puisque cette circonstance, en cas de renvoi, n'est pas prévue par l'art. 37, condamne les époux Gillon-Annet en 600 fr. de dommages-intérêts envers la dame Jaume-Ancillon, et de plus, les défendeurs aux frais du procès; ordonne, en outre, par le même jugement, que le traité passé entre les parties se trouve résilié.

« Nous lisons dans le *Journal de Pont-Audemer* :

« M^{me} la présidente Troplong, désirant encourager les bonnes mœurs dans les communes de Cormeilles, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Annières et Bailleul-la-Vallée, avec lesquelles ses propriétés lui donnent des relations plus particulières, vient de fonder des prix pour les jeunes filles de la classe ouvrière, appartenant à ces quatre localités, et qui se sont distinguées par leur conduite. Cette distribution sera faite solennellement, tous les deux ans, à l'hôtel-de-ville de Cormeilles, et pour la première fois, l'année prochaine, par M^{me} Troplong en personne. Son Excellence M. le président du Sénat, président du conseil général de l'Eure, y assistera. »

« On lit dans le *Courrier de l'Eure* :

« Voici un fait assez curieux dont notre correspondant nous garantit l'exactitude et qui a égayé le canton de Vernon :

« Le maire d'une commune située près de Vernon avait été averti qu'il devait procéder au mariage d'un vieillard convolant en quatrièmes noces. Cette cérémonie ne demandait pas d'éclat; aussi avait-il été convenu qu'elle aurait lieu le soir et assez tard.

« Jeudi dernier, le maire de la commune venait de se coucher, lorsque sa femme vint lui dire qu'on l'attendait à la mairie pour le mariage en question. Le maire, mécontent d'être réveillé, replace sa tête sur l'oreiller en grommelant et disant à sa femme : « Laisse-moi tranquille; vas-y, toi! »

« Son épouse, en femme obéissante, va immédiatement trouver les futurs époux et les témoins réunis. Le secrétaire de la mairie tenait la plume. Madame se place au bureau, ouvre le Code, et après avoir trouvé les articles relatifs aux droits et devoirs respectifs des époux, se dispose sérieusement à en faire la lecture et à remplir les fonctions d'officier civil.

« Les assistants et le secrétaire se récrient vainement contre cette usurpation de sexe. Madame soutient son rôle avec énergie et persiste à se présenter comme déléguée municipale de son mari.

« On eut beaucoup de peine à lui faire entendre raison. M^{me} la maîtresse s'en alla, mécontente, raconter sa mésaventure à son mari, qui s'empressa de s'arracher aux douceurs du sommeil pour aller procéder aux formalités du mariage. »

« SAONE-ET-LOIRE. — Le 9 du courant, dans la journée, les sieurs Clément, brigadier, Berthier et Gauthier, gendarmes à Semur-en-Brionnais, étaient en tournée pour la répression du braconnage. Etant arrivés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Cray, ils virent sortir d'un taillis un chien courant, bientôt suivi de deux chasseurs armés de fusils, et qui se hâtèrent de prendre la fuite à l'aspect des dépositaires de l'autorité. Le gendarme Gauthier se mit à la poursuite des fugitifs et ne tarda pas à en atteindre un dans un fourré. Celui-ci, homme fort et audacieux, se retourna et dirigea vers son adversaire un coup de crosse de fusil que l'autre put parer. Puis, dans la lutte qui s'engagea, tous deux tombèrent à terre; mais, quoique moins vigoureux, le gendarme ne lâcha pas prise, bien qu'il eût reçu plusieurs coups et qu'on lui eût déchiré la manche de son habit.

Cependant le gendarme Berthier et le brigadier Clément, ayant entendu le bruit de cet engagement, s'empressèrent d'accourir; mais ils avaient affaire à si forte partie, qu'ils ne vinrent à bout de vaincre la résistance du délinquant qu'après une nouvelle lutte, dans laquelle le brigadier fut blessé à la jambe. Le chasseur a été écroué à la prison de Charolles, sous prévention de délit de chasse et de rébellion contre l'autorité.

« CHER. — Les incendies se sont multipliés dans ce département depuis le commencement du mois d'une façon bien déplorable: outre ceux que nous avons déjà signalés, nous apprenons que, dans la nuit du 8 au 9, le feu a éclaté au Chevreau, commune de Saint-Quentin, et qu'il a dévoré une maison appartenant au sieur Massé.

Le 10 octobre, vers six heures du soir, un autre incen-

die se déclarait au domaine des Champs-Fourreaux, commune de Moulins-Engilbert, habitée par les sieurs Bourroux, Jean Bertin et la veuve Courdavaux.

Une maison, trois écuries, une grange et toute la récolte qu'elle contenait ont été la proie des flammes; des ustensiles aratoires et une partie du mobilier ont été également détruits.

Une somme de 150 francs appartenant au sieur Bertin et qui devait se trouver dans un meuble saisi de l'incendie a disparu. Tout porte à croire qu'elle a été soustraite dans le désordre du déménagement.

Les autorités et la population de Moulins-Engilbert se sont portées en toute hâte sur le lieu du sinistre, et on est parvenu à concentrer l'incendie, qui menaçait de gagner les maisons voisines.

bligations de la compagnie que l'intérêt du premier semestre, échéant le 1^{er} novembre prochain, sera payé à raison de 3 fr. par promesse d'obligations ou certificat de dépôt de 200 fr., à partir du 1^{er} novembre, au siège de la société, rue Taitbout, n° 57 (ancien n° 5 rue des Trois-Frères).

Act. de la Banque...	2800	Rente de la Ville...	—	Strasbourg à Bale...	367 50	Dieppe et Fécamp...	—
Crédit foncier.....	830	Caisse hypothécaire.	—	Nord.....	832 50	Besmeets-S. d. Gray.	562 50
Crédit maritime.....	513	Quatre Canaux.....	1180	Paris à Strasbourg...	900	Bordeaux à la Teste...	250
Société gén. mobil....	693	Canal de Bourgogne.	1015	Paris à Lyon.....	887 50	Paris à Secaux.....	—
FONDS ÉTRANGERS.				VALEURS DIVERSES.			
3 0/0 belge, 1840....	—	H.-Fourm. de Monc....	—	Lyon à la Méditerr...	722 50	Versailles (r. g.)....	—
Napl. (C. Rotsh.)....	106	Lin Cobin.....	—	Ouest.....	692 50	Grand Combe.....	—
Emp. Piém. 1830....	93 75	Mines de la Loire....	600	Paris Caen et Cherb.	—	Central Suisse.....	—
Rome, 5 0/0.....	93 1/2	Tissus de lin Mahelr.	—				
Emp. 1850.....	—	Docks-Napoleon....	210 50				
A TERME.				1 ^{er} Plus Plus Dern.			
3 0/0.....	72 40	Cours. haut. bas. cours.					
4 1/2 0/0 1852.....	99 43						
Emprunt du Piémont (1849).	—						

Bourse de Paris du 20 Octobre 1853.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c.	72 40.	— Hausse » 05 c.
	{ Fin courant,	72 40.	— Hausse » 40 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c.	99 45.	— Baisse » 30 c.
	{ Fin courant,	99 20.	— Baisse » 30 c.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	Dijon à Besançon...	802 50
Paris à Orléans.....	1442 50	Midi.....	860
Paris à Rouen.....	1000	Gr. central de France.	512 50
Rouen au Havre....	480	Montereau à Troyes.	485

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

M. le directeur général du Crédit foncier de France a l'honneur d'informer MM. les porteurs de promesses d'obligations de la compagnie que l'intérêt du premier semestre, échéant le 1^{er} novembre prochain, sera payé à raison de 3 fr. par promesse d'obligations ou certificat de dépôt de 200 fr., à partir du 1^{er} novembre, au siège de la société, rue Taitbout, n° 57 (ancien n° 5 rue des Trois-Frères).

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de ce A trois fois est de 1 fr. 50 c.

Quatre fois et plus. 1 25

VENTES IMMOBILIÈRES

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE par adjudication, le dimanche 30 octobre 1853, à une heure de relevée, par lots, à la Varenne-Saint-Maur (Seine), ANCIENNE HABITATION de plaisance DE MARIE DE MÉDICIS, composée de magnifiques terrains clos de murs, plantés d'arbres à fruit en plein rapport et bois de haute futaie, et d'une belle maison avec ses dépendances. S'adresser sur les lieux, rue St-Hilaire, 1; Et à Paris, à M^r DAGUIN, notaire, 36, rue de la Chaussée-d'Antin. (1338)

SOCIÉTÉ DE LA CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE DE NUCOURT.

AVIS.

Le gérant de la Société de la Chaux hydraulique naturelle de Nucourt a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 5 novembre prochain, à deux heures précises de relevée, au siège social, rue Buffault, 11. (10970)

GRAINS DE VIE autorisés et reconnus la bile, les glaires, les constipations opiniâtres, les migraines, les étourdissements et les accidents du retour d'âge. Ils fortifient l'estomac et facilitent les digestions pénibles. La boîte, 2 fr. 50 c. — Pharmacie MICQUE, faubourg Poissonnière, 64. (10916)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAROSE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (10933)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10933)

OCCASION.

Chez **VIDECOQ**, libraire : Sirey, Recueil d'Arrests, dernière édition, com. 1852, 300 fr. — Bailloz, Répertoire de Législation, dernière édition, 25 vol. parus sur 40, 10 fr. chaque. — Recueil périodique faisant suite, 16 fr. l'année. — Facilité de paiement. (10971)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. — Prix : 2 fr. — Chez GAUMON, quai Malaquais, 15.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

qui croirait, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette évidente vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approuvées à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, LANTIER, de VILLENEUVE, de VATHESNAN, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous sa haute surveillance, en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère de la discrétion. — (Affranchir est rigueur.) (10811)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune d'Aubertiers.

Consistant en cloisons, armoire, mobiliers de passementier, etc. (1559)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^r Goudchaux, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé une société entre M. Marius-Sauveur TAMISIER, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société.

La société sera en nom collectif à l'égard des tiers, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions. Son siège est fixé à Paris, passage Chausson, 5.

Elle a pris le nom de : Comploi du filaire-échange universel.

M. Tamisier en sera le gérant.

La raison et la signature sociales seront S. TAMISIER et C^{ie}.

Le gérant sera indistinctement responsable de la gestion lui a été exclusivement dévolue; la signature sociale lui appartient, à la charge par lui de ne pouvoir en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement, il pourra se faire suppléer par un mandataire sous sa responsabilité.

Les propriétaires d'actions seront simples commanditaires; ils ne pourront en aucun cas être engagés au-delà de leur mise sociale, ni être passibles d'aucun appel de fonds au-delà du montant de leurs actions.

L'objet de la société sera :

1^o L'échange des marchandises, meubles, immeubles, travaux et mains-l'œuvre, contre d'autres marchandises, meubles, immeubles, travaux et mains-l'œuvre, et contre des bons d'échange garantis par la société; de plus l'échange de toute espèce de marchandises pour l'alimentation de l'échange et même la vente de toutes marchandises dès l'échéance par la voie d'échange sans l'emploi d'aucun appel de fonds au-delà du montant de leurs actions.

2^o L'achat et la vente à la commission de marchandises et valeurs industrielles.

3^o L'achat, la vente et l'échange des immeubles.

4^o Le prêt sur consignation et l'acquisition de marchandises-valeurs, actions et titres hypothécaires.

5^o L'ouverture de crédit sur hypothèque.

6^o L'essentiellement l'échange des produits du Nord contre ceux du Midi et l'inverse.

La société a été établie pour quinze années, à compter de la constitution définitive de ladite société.

Ce terme pourra être prolongé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le capital social a été fixé à deux millions de francs.

Il sera représenté par quatre-vingt mille actions, de cinq cent francs chacune, qui ne pourront être divisées au-dessous de ce pair.

La société sera définitivement constituée, et par suite entrera en exercice, dès que cinq mille actions auront été souscrites; mais sa constitution sera préalablement constatée par déclaration du gérant faite par acte dressé en suite de celui qui est extrait.

Si, à la suite d'événements imprévus, les pertes aient absorbé le fonds de réserve et la moitié du capital social, le gérant ou le conseil de surveillance convoquera immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à

laquelle a été délégué le pouvoir de dissoudre la société par simple délibération ou avec l'assentiment du gérant d'un descriptif de la constitution.

Ainsi qu'il a été prévu en l'article cinquante-cinq des statuts, l'assemblée générale a le droit de prolonger la durée de la société.

Pour l'exécution de l'acte dont est extrait, M. Tamisier a fait élection de domicile à Paris, au siège de la société, passage Chausson, 5.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Goudchaux. (7797)

Cabinet de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre M. Numa DOUSDEBES, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29;

Et une autre personne désignée audit acte, et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société dont il sera ci-après parlé;

Une société de commerce qui aura pour objet l'exploitation d'un établissement situé à La Villette, au n° 13, rue de Valenciennes, 53, de la Ville, et en outre au peignage à façon des laines ou autres matières textiles.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Doussébes, et en commandite seulement pour le second signataire de l'acte et tous autres porteurs d'actions, qui ne pourront jamais, et sous aucun prétexte, être tenus à aucune obligation en dehors de leurs actions.

La société durera à partir du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège social sera établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante-trois et finir le quatorze août mil huit cent soixante-cinq, sous la raison et la signature sociales H. GYNN et R. RICHER.

Le siège d'un des associés est établi à Paris, place de la Bourse, 10.

M. Gynn devra donner tous ses soins à la fabrication du papier et à la cession à M. Richer, suivant acte reçu par ledit M. Lambert, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Pour, ladite société, commencer le onzième octobre mil huit cent cinquante